

## Délibération N°2024-24

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er février 2024 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone dans les réseaux de gaz

### Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière des gaz renouvelables ou bas-carbone dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 12 septembre 2023 et le 23 janvier 2024, les opérateurs ont soumis 24 projets de zonage de raccordement à la validation de la CRE, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 6 sont nouveaux et 18 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations. La présente délibération a pour objet de valider 21 de ces projets de zonages.

## 1 Compétences de la CRE et dispositions spécifiques concernant les zonages de raccordement

### 1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « *conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements* » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir ex ante la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

---

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n°2019-242 du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

## 1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 du code de l'énergie ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités d'élaboration des zonages de raccordement.

### 1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

### 1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à celui-ci.

### 1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

## 2 Zonages soumis à la validation de la CRE par les opérateurs

Dans quinze délibérations précédentes, adoptées entre septembre 2020 et septembre 2023, la CRE a validé 345 zonages de raccordement. Par neuf précédentes délibérations, la CRE a révisé 215 de ces zonages.

Entre le 12 septembre 2023 et le 23 janvier 2024, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 24 projets de zonages de raccordement, dont 6 nouveaux zonages et 18 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

### Nouveaux projets de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 6 projets de nouveaux zonages communiqués présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 6 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

Conformément à ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de production de gaz renouvelables ou bas-carbone. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 14,2 M€, dont 2,3 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de distribution, 4,7 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de transport et 7,2 M€ d'investissements de raccordement.

Ces zonages doivent permettre l'injection de 30 projets inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 704 GWh.

### Projets de révision de zonage soumis par les opérateurs

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 15 des 18 projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 15 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Ces révisions devraient permettre l'injection de 24 nouveaux projets ou augmentations de capacités par rapport aux zonages validés initialement.

S'agissant des trois projets de zonages soumis à la CRE mais non révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence du découpage géographique des zones proposé, le tracé des raccordements et renforcements ainsi que l'avancée effective de certains projets.

## Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 12 septembre 2023 et le 23 janvier 2024, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 24 projets de zonages de raccordement, dont 6 nouveaux zonages et 18 révisions de zonages.

La CRE valide les 21 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 6 sont de nouveaux zonages et s'ajoutent aux 345 zonages déjà validés et 15 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en février 2026.

S'agissant des trois projets de zonages soumis à la CRE mais non validés ou révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence du découpage géographique proposé des zones, le tracé des raccordements et renforcements ainsi que l'avancée effective de certains projets. La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de la ressaisir d'ici deux mois à compter de la transmission de la présente délibération, avec des hypothèses mises à jour afin de pouvoir procéder à la révision de ces projets de zonages.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés. Elle sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

*Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2024.*  
Pour la Commission de régulation de  
l'énergie,  
La Présidente,

Emmanuelle WARGON

## Annexe

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm <sup>3</sup> /h)	Potentiel diffus restant (Nm <sup>3</sup> /h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm <sup>3</sup> /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Grand Est	51	GDE-[5113]-2023-07-07-FERE-CHAMPENOIS	3 765	4034	3357	1 950	1 507
	54	GDE-[5497]-2023-11-24-LUNEVILLE	340	1451	0	0	300
Hauts-de-France	2	NO-[0236]-2022-09-13-VILLERS-COTTERETS	740	1303	0	0	85
Nouvelle Aquitaine	16	NOA-[1613]-2023-07-28-COGNAC-NORD	680	4350	4297	3 860	2 960
Pays de la Loire	44	PDL-[4431]-2023-10-17-PONTCHA TEAU	50	1896	4095	1 200	1 400
	53	PDL-[5316]-2023-11-21-LASSAY-LES-CHATEAUX	80	1496	0	0	900
Zonages révisés							
Auvergne Rhône Alpes	63	ARA-[6399]-2023-10-30-RIOM	248	2835	796	500	995

Centre Val de Loire	18	CVL-[1822]-2023-08-24-SAINT-AMAND-MON	630	3563	124	80	2 745
	41	CVL-[4124]-2023-11-07-VENDOME--1ER-CA	160	5204	4619	3 590	4 600
Grand Est	54	GDE-[5499]-2023-11-14-TOUL	530	1570	4368	2 180	1 760
	57	GDE-[5727]-2023-05-31-SAINT-AVOLD--1ER-CANTON	1 445	177	3993	525	190
	57	GDE-[5798]-2023-12-01-FORBACH	117	772	4001	472	90
	68	GDE-[6808]-2023-10-27-GUEBWILLER	675	2728	1211	849	1 482
Nouvelle-Aquitaine	79	NOA-[7904]-2023-12-21-BRESSUIRE	976	4772	770	650	2 190
	79	NOA-[7995]-2023-12-22-THOUARS	575	4538	4128	3 750	2 840
Normandie	14	NOR-[1420]-2023-05-22-ISIGNY-SUR-MER	500	1862	0	0	775
	50	NOR-[5095]-2023-06-12-SAINT-LO	320	2829	1564	931	1 830

	61	NOR- [6114]- 2023-07- 20-FERTE- MACE	910	1187	4094	2 800	5 426
	61	NOR- [6196]- 2023-08- 03-FLERS	1 529	2498	2933	1 816	1 950
	61	NOR- [6197]- 2023-06- 13- ARGENTA N	2 715	3185	1414	1 500	3 608
Occitanie	46	OCC- [4699]- 2023-06- 29-FIGEAC	1 202	584	2402	300	994